

*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*

Circulaire UHC/OE/29 n° 2002-72 du 9 décembre 2002 relative à l'orientation et à la programmation des crédits d'études locales dans le domaine de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction en 2003

NOR : EQUU0210205C

Mots-clés : étude, urbanisme, habitat, programmation.

Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement) ; Mesdames et Messieurs les préfets de directions départementales de l'équipement au préfet départemental ; au préfet régional ; à la direction départementale de l'équipement ; à la direction régionale de l'équipement ; à la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (pour attribution) ; au centre d'études techniques de l'équipement ; aux centres interrégionaux de formation professionnelle ; au SGGOU ; à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ; à la direction des affaires financières et de l'administration centrale ; au SGGOU ; à la direction des affaires économiques et internationales ; à la direction de la recherche et des affaires scientifiques et techniques ; à la direction du personnel et des services ; au CGPC (pour information).

Circulaire relative à l'orientation des politiques d'études locales dans le domaine de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et à la programmation des crédits en 2003

Chapitres 57-30 nouvel article 10 « études centrales et locales » (fusion des articles 10 études centrales, 40 études locales, 50 études SGGOU, 60 études DREIF)

91-29 article 30

65-48 article 50

Les études locales ont pour vocation de développer une connaissance et une compréhension du fonctionnement des territoires dans l'ensemble de leurs composantes urbaine, environnementale, sociale et économique, conformément aux préoccupations de développement durable que porte le gouvernement.

Dans la perspective de la mise en place d'une nouvelle étape de la décentralisation, la compréhension des territoires, l'observation de leurs évolutions et la mise en place de dispositifs d'observation constituent des actions prioritaires pour définir et porter les enjeux de l'Etat sur un territoire, se positionner par rapport aux projets portés par les collectivités, participer à la définition des politiques locales et à la conduite des actions dans les domaines où l'Etat et les collectivités ont une compétence partagée.

Outre les études réalisées en interne, vous disposez à cet effet d'une gamme de moyens (maîtrise d'ouvrage d'études, subventions, appel au réseau scientifique et technique, participation aux programmes partenariaux des agences d'urbanisme...) qu'ils vous appartient de mobiliser au mieux dans l'élaboration de votre programme.

Les études conduites sous votre maîtrise d'ouvrage (crédits de titre 5 et titre 9) ont pour objectif de vous permettre de constituer et d'argumenter le point de vue de l'Etat sur les évolutions observées, sur les choix d'orientations et sur les propositions d'action des partenaires locaux, qu'il s'agisse de mettre en œuvre les politiques nationales et de les adapter aux contextes et enjeux locaux ou de contribuer à des actions locales.

En parallèle, vous appréciez l'utilité de subventionner les études conduites par des tiers, notamment des collectivités locales, dans les domaines de l'habitat et du renouvellement urbain (crédits de titre 6). Ces études ont pour objectif d'élaborer des diagnostics communs et de préparer la mise en œuvre d'actions portées par les partenaires locaux.

A ce titre, je vous rappelle l'importance à mener des études dans le champ de l'habitat, en préalable des actions opérationnelles. Cette activité d'études doit être relancée et utiliser au mieux les moyens mis à votre disposition sur le chapitre 65-48/50.

En ce qui concerne le titre 5, l'année 2003 sera marquée par la création d'un nouvel article 10 sur le chapitre 57-30 regroupant les anciens articles 10 études centrales, 40 études locales, 50 études réalisées par le secrétariat général des grandes opérations d'urbanisme, et 60 études d'urbanisme, habitat et mobilité urbaine en Ile-de-France. Cette fusion, qui a pour objet d'offrir une vision globale des moyens disponibles et d'introduire plus de souplesse, a notamment pour conséquence la disparition de la procédure spécifique aux études de la « catégorie nationale ». Elle impose également de coordonner les calendriers d'examen des programmes d'études centrales et locales afin de faire connaître aux services déconcentrés en début d'année 2003 les thèmes retenus au niveau du programme d'études centrales susceptibles de les mobiliser.

Pour bâtir votre programme d'études, vous organiserez un processus transversal entre les différents services. Celui-ci

devra prendre en compte, outre les études spécifiques nécessaires à chacun des domaines, les sujets d'interface entre domaines : aménagement, urbanisme, habitat, construction, mais aussi déplacements, transports, replacés dans une logique du développement durable.

Ce programme d'études doit pouvoir participer à l'adaptation du document stratégique local en matière d'ingénierie publique.

Les directions régionales de l'équipement assurent la coordination, l'animation et le pilotage de la politique des études au niveau régional, en étroite concertation avec les DDE et le CETE. A ce titre, elles sont les services interlocuteurs de la DGUHC en ce qui concerne l'animation des politiques d'études et la gestion des crédits. Ce rôle est détaillé en annexe n° 3.

Les DRE ont également un rôle important à jouer par le biais de leur activité propre d'études qui au-delà de réflexions sur les enjeux de l'Etat sur le territoire régional doit permettre d'offrir aux services des référents de méthodes, des comparatifs entre territoires, des cadrages aux échelles interrégionales ou transfrontalières.

Afin de permettre à l'ensemble des services d'élaborer leur programme d'études locales dans les meilleures conditions possibles, je vous demande de suivre les instructions suivantes :

Les tableaux de bilan 2002 ainsi que votre demande de crédits 2003 sont à transmettre pour le 17 janvier 2003, sous timbre DGUHC/OE 3. Le bureau OE 3 assurera ensuite la transmission de vos demandes aux bureaux gestionnaires concernés. Cette date devra impérativement être respectée de façon à vous notifier les enveloppes régionales des différentes catégories de crédits le plus tôt possible dans l'année. Vous ferez apparaître vos demandes de crédits par chapitres : 57-30 10, 91-29 30 (gérés par OE 3), 65-48 50 (géré par le bureau IUH 2) et 31-95 20 (géré par le bureau DPSM/PBC 1) selon les modalités et la forme définies en annexe n° 6.

Les conséquences, en terme de modalités de gestion, de la fusion des crédits études centrales et locales en un article unique, le 57-30/10, vous sont détaillées dans l'annexe n° 5. Les évolutions concernant la DREIF y sont également expliquées.

Simultanément à votre demande de crédits, vous veillerez à faire remonter dans l'application Elipse le programme d'études 2003 et le bilan d'études 2002. Une version 2003 de l'application, comportant quelques modifications fonctionnelles, sera transmise à l'ensemble des services mi-novembre 2002.

ORIENTATIONS NATIONALES D'ÉTUDES

1. La relance de la planification et la promotion des politiques de territoires

La territorialisation croissante des politiques et le renforcement des structures locales porteuses de projets renouvellent le rôle de l'Etat et privilégie la dimension stratégique de son association aux politiques urbaines et l'expression locale des principes fondamentaux que sont les principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines, de mixité sociale et de respect de l'environnement.

Dans ce contexte, la formulation d'un point de vue local de l'Etat est un enjeu essentiel. La mobilisation des crédits de titres 5 et 9 pour la conduite d'études réalisées sous votre maîtrise d'ouvrage permettra la réalisation de diagnostics et l'observation des évolutions, qui sont les outils de base de la compréhension des territoires urbains et ruraux.

La connaissance des potentialités, des dysfonctionnements et des enjeux des territoires, au regard de leurs composantes urbaines, environnementales, sociales et économiques, dans le respect des principes du développement durable, doit vous permettre à la fois :

- d'argumenter sur la mise en cohérence des différents documents de planification et de contractualisation ;
- d'alimenter les porter à connaissance, en vous rappelant que vous devez notamment fournir à cette occasion les études techniques dont l'Etat dispose en matière de prévention des risques naturels et technologiques et de protection de l'environnement ;
- de forger le point de vue de l'Etat dans le cadre de l'association à l'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT, schémas de secteurs, PLU) ;
- de participer à la définition des politiques locales en matière d'habitat, de déplacements, ainsi que des politiques foncières, en portant une attention particulière aux interfaces entre urbanisme, habitat et déplacements. La mobilisation des outils fonciers pourra nécessiter des études pour aider à la formulation du point de vue de l'Etat sur la définition des politiques foncières (stratégie d'acteurs, volet foncier des documents d'urbanisme, mobilisation des terrains de l'Etat) en amont des subventions aux opérateurs (circulaire du 3 août 2000 sur l'action foncière, utilisation des crédits du chapitre 65-23/50).

Ces éléments de connaissance vous seront également utiles pour la mise en œuvre des politiques contractuelles (contrats d'agglomérations, de pays et de ville) et pour donner un avis sur les projets des structures intercommunales.

En parallèle des études spécifiques que vous réalisez pour accompagner la mise en œuvre des politiques territoriales, il convient de poursuivre les actions d'observation et de veille sur les mutations urbaines qui en découlent. En effet, les actions d'observation des évolutions des territoires constituent le socle durable d'une connaissance actualisée des territoires à enjeux pour l'Etat, qui permet ensuite de faciliter le démarrage de diagnostics approfondis ou d'études préopérationnelles.

Dans cette perspective, vous pourrez notamment observer l'évolution des tissus constitués en termes de mixité sociale et, diversité des fonctions urbaines, l'évolution des disparités urbaines et de la mobilité, apprécier l'ampleur du phénomène d'étalement urbain et l'importance des effets ségrégatifs. Vous pourrez également, en partenariat avec les acteurs locaux concernés, mener des observations sur les impacts économiques et environnementaux des choix retenus.

2. Le renouvellement urbain et la rénovation des tissus dégradés

Le renouvellement urbain vise une revalorisation de territoires touchés par la dégradation et la ségrégation, à travers une stratégie menée aux différentes échelles : agglomération, commune, quartier. Celle-ci est fondée sur une meilleure articulation des politiques sectorielles (urbanisme, habitat et déplacements) afin d'améliorer durablement la qualité de vie urbaine, et concerne aussi bien le parc public que le parc privé, tissus anciens et copropriétés dégradées.

La politique du renouvellement urbain s'est renforcée en 2001 et 2002 et se concrétise aujourd'hui par :

- la mise en œuvre du plan d'éradication de l'habitat indigne (cf. circulaire du 18 avril 2002), qui concerne aujourd'hui onze départements et qui a vocation à se développer sur l'ensemble du territoire national ;
- l'engagement d'une réforme profonde des OPAH (circulaire du 8 novembre 2002) qui introduit notamment les OPAH de renouvellement urbain et les OPAH de revitalisation rurale ;
- une refonte des textes opérationnels concernant les copropriétés dégradées (circulaire en cours de finalisation) ;
- la convention du 11 octobre 2001 qui consacre l'intervention du 1 % logement dans les projets de démolition et qui les replace à l'échelle de véritables projets urbains.

Cette politique de renouvellement urbain a vocation à être déclinée au niveau local dans les projets de territoires et à être formalisée dans les PLH et PADD des documents d'urbanisme, en cohérence avec les PDU qui ont notamment vocation à renforcer la cohésion sociale et urbaine.

Le recours à ces nouveaux outils fera appel de manière renforcée aux études dans le champ de l'habitat et l'Etat interviendra le plus souvent en subventionnant les études dont la maîtrise d'ouvrage est assurée notamment par les collectivités locales (crédits de titre 6).

Dans certaines situations où il peut apparaître nécessaire que l'Etat dispose d'une connaissance propre, ces études peuvent être réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage propre (crédits de titres 5 et 9), notamment pour des études préalables et des observations dans le temps.

Etudes préalables à l'élaboration de projets de territoires

Ces études ont pour objectif de préparer la mise en œuvre de stratégies d'action de requalification, aussi bien sur les quartiers anciens dégradés que dans les quartiers d'habitat social.

Ces études viseront à repérer les territoires dégradés et les situations d'habitat indigne nécessitant une intervention, à analyser les capacités de mutation des secteurs à enjeux (facteurs de blocage, freins, potentiels), à établir des diagnostics et des priorités d'actions.

Des études pourront également identifier et observer dans le temps les mécanismes de valorisation et dévalorisation qui concourent au déclin de certains territoires, qu'ils soient d'habitat ou d'activité économique, et permettre de maintenir une veille sur ces secteurs.

Vous pourrez notamment vous référer aux documents méthodologiques publiés récemment par la DGUHC : « diagnostic des processus de valorisation et dévalorisation des quartiers anciens » et « observation de l'habitat et analyse des territoires ».

Préparation d'actions de renouvellement urbain, études préopérationnelles

Dans le prolongement des études préalables, les crédits du 65-48/50 peuvent être mobilisés pour réaliser des études préopérationnelles qui permettront de préparer la mise en œuvre de dispositifs opérationnels en matière d'habitat privé ou public, OPAH, PST, RHI, PRI, plan de sauvegarde, projet de renouvellement urbain lié au 1 % logement, projet urbain lié aux démolitions de logements du parc social (amélioration de la gestion urbaine de proximité, accès aux services, banalisation du statut foncier). Vous porterez une attention particulière à la préparation des solutions de relogement qui conditionnent fortement la faisabilité et les calendriers des opérations de renouvellement urbain.

Vous pourrez vous référer en la matière aux documents publiés par la DGUHC ces deux dernières années : « OPAH et code des marchés publics », « Intervenir en quartier ancien », notamment disponibles sur le site Internet de la DGUHC.

Accompagnement et mise en œuvre opérationnelle des outils du renouvellement urbain

Vous pourrez subventionner des missions de suivi-animation pour piloter la mise en œuvre des opérations, des missions de maîtrise d'ouvrage urbaine et sociale (MOUS), ainsi que des bilans d'opérations et des évaluations des effets des opérations en termes de revalorisation des secteurs concernés.

L'annexe n° I vous détaille les actions que vous pouvez subventionner dans les quartiers anciens dans le cadre des OPAH, du traitement des copropriétés dégradées et de la lutte contre l'habitat indigne.

3. L'accès à un logement diversifié de qualité et la lutte contre les exclusions

Une connaissance fine et actualisée du contexte local de l'habitat (fonctionnement du marché, offre et besoins en

logement, prix et loyers) est une nécessité pour la constitution d'un point de vue de l'Etat, indispensable pour la discussion avec les partenaires locaux dans la définition et la conduite des politiques locales de l'habitat.

Les observatoires de l'habitat sont des outils précieux pour développer un partenariat local à partir de connaissances mises en commun. Les observatoires de l'habitat doivent intégrer un champ traitant des situations d'habitat indigne, recouvrant les logements insalubres, dangereux et ou exposés au saturnisme.

La mise en place d'observatoires régionaux du fonctionnement des marchés locaux du logement constitue une priorité du programme 2003, afin de disposer d'informations synthétiques sur l'état du marché et son évolution, tant locatif qu'en accession à la propriété, et notamment de données sur les prix et le niveau des loyers.

Le montage initial des observatoires, en phase de conception, de mise en place du dispositif, de structuration progressive du partenariat, peut faire appel au chapitre 57-30/10, en dehors des territoires couverts par une agence d'urbanisme, où les montages et fonctionnements d'observatoires peuvent être inscrits dans les programmes partenariaux des agences.

Pour soutenir la production régulière des observatoires une fois ceux-ci montés, le montage financier dépend de qui assure la maîtrise d'ouvrage de la production commandée.

Qu'elles soient conduites par vos services ou en partenariat avec les collectivités, les études auront pour objet de :

- recenser les besoins en matière de logement, de produire un état qualitatif et quantitatif du parc immobilier, ainsi que de son occupation, en fonction de sa localisation et de son statut ;
- mieux appréhender le fonctionnement des marchés locaux de l'habitat ainsi que le rôle des différents parcs, et de suivre leurs évolutions dans le temps ;
- argumenter les orientations des PLH, désormais compatibles avec les SCoT et PLU, en tenant compte également des réflexions menées dans le cadre des PDU, notamment pour assurer un rééquilibrage de l'offre en logement social sur les agglomérations ; élaborer les volets habitat des SCoT et PLU, inscrivant ainsi la problématique habitat dans une analyse globale des territoires ;
- garantir la pertinence de la programmation des crédits logement faite au niveau local, et développer une offre adaptée et diversifiée, notamment par rapport aux besoins des personnes et familles défavorisées.

Concernant le logement des personnes défavorisées, les crédits du 65-48/50 pourront être mobilisés dans le cadre des PDALPD pour contribuer à l'évaluation des besoins en logement des personnes et familles défavorisées, à l'évaluation et au bilan du plan départemental ou de ses outils (FSL, accord collectif départemental). Des études opérationnelles et de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale pourront également être menées pour répondre à des besoins identifiés. Ces études ont vocation à s'inscrire dans un cadre partenarial, en particulier entre l'Etat et le conseil général, qui pilotent conjointement le PDALPD.

Le logement des personnes âgées et des personnes handicapées s'inscrit dans le cadre de l'action sociale et médico-sociale et implique un partenariat entre les services de l'Etat - DDE, DDASS... - et le département. Vos travaux d'études doivent vous permettre d'apprécier la nature et le niveau des besoins, l'offre existant dans les établissements du département, ainsi que les réponses apportées pour le maintien à domicile, et enfin d'évaluer la pertinence de la programmation des crédits.

Par ailleurs, je vous rappelle que les études d'élaboration et de mise en œuvre des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage prévus par la loi du 5 juillet 2000 peuvent être subventionnées sur le chapitre spécifique 65.48/60 (également consacré aux dépenses d'investissement des aires d'accueil). La circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 d'application de la loi du 5 juillet 2000 précise les conditions de mobilisation de ces crédits.

4. Qualité de la construction

La qualité de la construction concerne les bâtiments de toute nature. Si elle s'adresse particulièrement à la construction neuve, le parc existant est de plus en plus concerné du fait de la prise en compte des principes de prévention et de précaution.

Des études pourront être menées, notamment par les DRE, pour mettre en œuvre les orientations nationales qui portent sur l'efficacité énergétique des bâtiments (conditions d'application de la réglementation thermique 2000, promotion des appels à projets d'opérations programmées d'amélioration thermique et énergétique des bâtiments), la prévention des risques pour la santé (mise en œuvre de la réglementation sur l'amiante) et la qualité environnementale (achèvement puis suivi des plans départementaux des déchets du BTP). La maîtrise des coûts de construction et des charges, le confort et la qualité d'usage ainsi que la promotion de l'innovation technique et méthodologique constituent les autres principaux enjeux de la politique de la qualité de la construction.

Pour définir les objectifs de qualité et les stratégies permettant de les atteindre au niveau local, une concertation avec les professionnels et les collectivités territoriales sera menée dans le cadre des observatoires régionaux de la qualité de la construction et du développement durable qu'il appartient à chaque DRE de mettre en place.

Sommaire des annexes à la circulaire d'orientation des études locales

1. Subventions relatives aux interventions sur l'habitat privé (chap. 65-48/50)

- 1.1. Lutter contre l'habitat indigne
- 1.2. Mettre en œuvre la réforme des OPAH
- 1.3. Améliorer la connaissance et les dispositifs de traitement des copropriétés dégradées

2. Financements disponibles pour mettre en œuvre votre programme d'étude

- 2.1. Titre 5, chapitre 57-30, article 10 « études centrales et locales »
- 2.2. Titre 9, chapitre 91-29, article 30
- 2.3. Titre 6, chapitre 65-48, article 50
- 2.4. Programme partenarial des agences d'urbanisme
- 2.5. Crédits du guichet unique transports
- 2.6. Crédits stagiaires en urbanisme, chapitre 31-95, article 20

3. Renforcement et organisation des fonctions d'étude

- 3.1. Rôle de coordination des DRE
- 3.2. Consultations et marchés
- 3.3. Partenariats d'études

4. Elipse

- 4.1. Modalités 2003
- 4.2. Rappel des objectifs d'Elipse

5. Aspects budgétaires

- 5.1. La gestion des crédits de titre 5, les points importants pour 2003
- 5.2. Les montants et modalités de répartition des dotations
- 5.3. Les prestations CETE, titre 9
- 5.4. Les fonds de concours

6. Tableaux de demandes de crédits

ANNEXE I SUBVENTIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS SUR L'HABITAT PRIVÉ (chap. 65.48/50)

1. Lutter contre l'habitat indigne

La lutte contre l'habitat indigne constitue une priorité compte tenu de l'ampleur du phénomène sur le territoire national, priorité qui s'est traduite par un engagement de la France au niveau européen en 2001 pour éradiquer cette forme d'habitat. Dans la suite de cet engagement, un programme d'actions prioritaires sur les territoires des onze départements les plus concernés a été mis en place. Ce programme sera étendu prochainement à l'ensemble du territoire national.

La circulaire interministérielle du 18 avril 2002 relative à la lutte contre l'habitat indigne et son annexe financière précisent les moyens financiers qui pourront être mis à votre disposition afin de subventionner des études pilotées par une collectivité. Il s'agira selon le cas :

- d'études de repérage des situations d'habitat indigne, destinées à établir une première identification de territoires susceptibles d'être concernés dans votre département ;
- d'enquêtes de terrain à l'immeuble, entreprises par les collectivités locales, opérateurs ou associations, sur la base d'une première hiérarchisation des sites potentiellement concernés par le phénomène d'habitat indigne.

Le repérage et l'analyse de ces situations d'insalubrité conduira dans un second temps la collectivité à mettre en œuvre une OPAH de renouvellement urbain, si le phénomène identifié est massif ; ou une MOUS, si ce phénomène est diffus.

2. Mettre en œuvre la réforme des OPAH

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, définies dans l'article L. 303.1 du code de la construction et de l'habitation, constituent le volet habitat et cadre de vie d'un projet d'ensemble d'évolution des quartiers existants. Elles ont pour objet la réhabilitation du parc immobilier bâti, l'amélioration de l'offre de logements, en particulier locatifs, ainsi que le maintien ou le développement de logements sociaux dans le respect du droit des habitants.

Elles permettent la mise en œuvre d'une contractualisation entre les partenaires qui interviennent dans sa mise en œuvre : collectivité territoriale, Etat et ANAH.

La réforme en cours des opérations programmées d'amélioration de l'habitat part du constat que, malgré les acquis des vingt-cinq dernières années en matière de réhabilitation urbaine, les conditions de vie d'une partie de la population justifient un effort renouvelé de la collectivité nationale pour l'amélioration du parc privé. Elle vise également à mieux intégrer des OPAH dans des politiques urbaines renouvelées, notamment dans la réforme des documents de planification.

Elle a pour objectif de mieux hiérarchiser le cadre d'intervention de ces différents partenaires, et fait porter la priorité de l'effort national sur les territoires en difficultés, qu'ils soient urbains ou ruraux, dans le souci d'une meilleure articulation des actions menées sur le terrain.

Cette réforme modifiera le cadre juridique et financier dans lequel s'inscrivent ces démarches, tant pour les OPAH de droit commun que pour celles qui accompagneront des politiques de renouvellement urbain ou des politiques de revitalisation rurale.

Elle vise également à développer le recours aux programmes d'intérêt général, pour traiter des problématiques spécifiques de nature technique (bruit, zones inondables, zones sismiques, thermique des bâtiments) ou sociale (s'adressant à des publics ciblés : personnes handicapées, étudiants, travailleurs saisonniers) qui peuvent se poser en dehors d'un projet d'ensemble de développement d'un territoire.

Afin de mettre en œuvre cette réforme des OPAH, vous veillerez à mobiliser les crédits du chapitre 65.48/50 sur les

priorités d'intervention suivantes :

Concernant les études préalables à l'engagement d'une OPAH, dans le cas où vous disposez d'éléments préexistants de connaissance sur le territoire (au travers d'études urbaines ou de connaissance du marché de l'habitat, diagnostics de PLH, diagnostics de SCOT, contrat de pays ou charte de PNR, bilans d'OPAH précédentes), vous pourrez mobiliser ces crédits pour synthétiser cette connaissance.

Dans le cas où vous ne disposez pas de ces éléments, vous pourrez mobiliser ces crédits, si la situation le justifie, afin de subventionner les diagnostics qui pourront, le cas échéant, précéder la mise en œuvre d'une démarche d'OPAH.

Dans le prolongement des études préalables, vous pourrez subventionner des études préopérationnelles, qui permettront de préparer la mise en œuvre de dispositifs opérationnels. Pour plus de détail, vous vous reporterez à la circulaire relative aux OPAH et au PIG du 8 novembre 2002 qui précise le contenu de ces études préopérationnelles.

En matière d'études préopérationnelles, il convient d'insister sur les points suivants :

Pour les OPAH de renouvellement urbain, les études préopérationnelles, partie intégrante de la démarche, devront constituer des études de faisabilité et être extrêmement précises pour permettre l'engagement rapide d'actions après la signature de la convention d'OPAH.

Pour les OPAH de revitalisation rurale, ces études préopérationnelles devront repérer les situations de grave inconfort, d'insalubrité, souvent présentes mais peu connues en zones rurales.

En ce qui concerne le suivi-animation, le financement de l'Etat se fera sur une durée de 3 ans si l'OPAH est d'une durée de 5 ans car l'effet d'entraînement doit être maximum les premières années. L'équipe de projet pourra être financée dans le cas des OPAH RU compte tenu de la lourdeur des travaux à réaliser. Ce financement sera mis en œuvre à l'initiative du préfet, dans le cas de PIG.

3. Améliorer la connaissance et les dispositifs de traitement des copropriétés dégradées

On estime aujourd'hui à plus de 200 000 les logements situés dans des copropriétés dont la dégradation préoccupante nécessite l'intervention de la puissance publique. Cette intervention, qui procède de la lutte pour l'éradication de l'habitat indigne, s'appuie désormais sur un cadre législatif rénové et complété et sur des mesures financières fortement revalorisées ; cadre qui sera présenté dans une circulaire en cours de finalisation.

Toutefois, l'identification et la connaissance des difficultés inhérentes à ces copropriétés sont aujourd'hui très insuffisante, et justifie la mise en œuvre d'études ou de diagnostics sur ces sujets. Ainsi, les crédits du 65-48/50 pourront être utilisés afin de subventionner des diagnostics, des études ou des expertises pilotées par une collectivité. Les études devront permettre de définir les enjeux de l'intervention publique et les dispositifs opérationnels les plus adaptés. Il pourra s'agir, suivant le niveau de connaissance local de ces copropriétés dégradées, des études suivantes :

Etudes préalables d'identification et de caractérisation des sites concernés

Dans le cas où l'on dispose d'éléments préexistants de connaissance sur le territoire (études urbaines ou de connaissance du marché de l'habitat, diagnostics de PLH), les crédits du 65-48/50 pourront être mobilisés pour synthétiser ou compléter cette connaissance et identifier les copropriétés dégradées.

Dans le cas où l'on ne dispose pas de ces éléments, les crédits pourront être mobilisés, afin de mener ces études d'identification de sites à proprement parler.

Ces études permettront de restituer la place et le rôle de la copropriété dans le marché immobilier et le fonctionnement urbain local.

Prédiagnostics

Ils portent sur la situation intrinsèque de la copropriété et sont destinés à qualifier et à hiérarchiser les dysfonctionnements ou difficultés pressentis (situation financière et sociale des copropriétaires, gestion et fonctionnement de la copropriété, environnement urbain, état général du bâti et des espaces extérieurs), ainsi que les atouts.

Par ailleurs, des diagnostics très fins ou expertises juridiques, techniques ou financières pourront être financés par un groupement de copropriétaires.

Suivi-animation

Ce suivi-animation pourra également être financé sur le chapitre 65-48/50.

Concernant les plans de sauvegarde, vous pourrez, comme en 2002, mobiliser les crédits du chapitre 65.48/50 pour le financement des études ou missions d'appui technique nécessaires aux travaux de la commission d'élaboration. En phase opérationnelle, ces mêmes crédits permettront le financement de l'équipe de suivi-animation et du coordonnateur.

En OPAH-copropriété, vous pourrez subventionner les études préopérationnelles et l'équipe de suivi-animation.

Une circulaire en cours de finalisation vous sera diffusée très prochainement sur ce sujet.

VOTRE PROGRAMME D'ÉTUDES

1. Les crédits de titre 5 (chap. 57-30 article 10) permettent de financer les études pour votre compte, sous votre maîtrise d'ouvrage. La procédure « fonds de concours » permet de concrétiser un partenariat financier sur ce chapitre, elle est décrite dans l'annexe n° 6.

Appel à projet sur les crédits de catégorie N (nationale) :

L'article 57-30 /10 regroupe désormais les études centrales et les études locales. Tous les crédits concernant des actions pilotées au niveau local sont des crédits déconcentrés et dans ce contexte, les appels à projet dans le cadre des crédits de catégorie nationale disparaissent (voir annexe n° 5 pour plus de détails)

2. Les crédits de titre 9 (chap. 91-29, art. 30) vous permettent d'avoir recours aux CETE pour des missions de conseil à la maîtrise d'ouvrage d'études, de réalisation d'analyses des territoires, de rapprochement des différents systèmes d'observation, de capitalisation d'études. La création des comités d'orientation interrégionaux doit favoriser la complémentarité entre CETE, DRE et DDE, d'une part, pour construire des réponses ou des coproductions conjointes à destination des collectivités territoriales, et, d'autre part, pour mutualiser les moyens et les compétences nécessaires aux services de l'Etat, notamment par une vision pluriannuelle des besoins des services territoriaux.

3. Les crédits de titre 6 (chap. 65-48, art. 50) permettent de subventionner, notamment les collectivités locales, pour la réalisation d'études portant sur les domaines de l'habitat et du renouvellement urbain : études préalables et préopérationnelles, suivi-animation et bilans d'opérations, MOUS.

4. Programme partenarial des agences d'urbanisme, crédits de titre 4 (chap. 44-30, art. 70). La présence des services de l'Etat au sein des AU et les conditions et modalités de leur financement ont été redéfinies dans la circulaire 2001-83/UHC/MA2/28 du 12 décembre 2001. L'Etat, membre des AU, participe à l'élaboration du programme partenarial d'activité des agences et peut, dans les thématiques, demander l'inscription d'études correspondant à ses propres besoins, notamment en matière d'observation des phénomènes urbains, et qui intéressent l'ensemble des partenaires d'une agence. Ces productions, réalisées par l'agence d'urbanisme et pour son propre compte, sont communiquées à l'ensemble des partenaires de l'agence et justifient ainsi la participation financière au partenariat. Les modalités plus précises de votre participation à l'élaboration du programme partenarial d'activités figurent au chapitre III de la circulaire du 12 décembre 2001.

5. Les crédits du guichet unique transports : ils font l'objet d'une circulaire annuelle de la DTT, la DR, la DAEI, la DTMPL et la DGAC. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur la solidarité et le renouvellement urbains et pour favoriser la réalisation d'études horizontales portant sur les interfaces déplacement-aménagement, la DGUHC et les directions d'administration centrale membres du guichet unique transports se sont rapprochées pour mieux coordonner les calendriers.

6. Le chapitre 31-95, article 20, géré par DPSM/PBC1, permet de rémunérer des stagiaires étudiants en urbanisme (2^e et 3^e cycles des instituts universitaires), et donc de favoriser le partenariat d'étude avec les universités. Dans le cadre de leur rôle de coordination des politiques d'études au niveau régional, les DRE sont mandatées pour faire remonter les besoins des services (DRE, DDE, DIREN) et procéder à la répartition de l'enveloppe régionale.

Pour mémoire, la dotation générale de décentralisation (chap. 41-56, art. 10) permet de financer les études nécessaires à l'élaboration des documents d'urbanisme, SCoT et PLU dans le cadre du transfert de compétences. Les cartes communales seront éligibles à la DGD à compter de l'exercice 2003, dès la parution du décret actuellement en cours de préparation

ANNEXE III RENFORCEMENT ET ORGANISATION DE LA FONCTION D'ÉTUDE

Le rapprochement des thématiques d'études dans les domaines de l'habitat, de l'urbanisme et des déplacements doit être poursuivi. Un tel rapprochement nécessite une organisation interne efficiente, de façon à progresser dans le sens d'un réel programme d'études inter-domaines accompagnant les priorités d'actions et développant les connaissances territoriales nécessaires.

1. Le rôle de coordination des DRE

Les DRE assurent la coordination, l'animation et le pilotage de la politique des études au niveau régional. A ce titre, elles sont les services interlocuteurs de la DGUHC en ce qui concerne les crédits (demandes, exécution, bilan) et la valorisation qualitative des études.

Elles hiérarchisent et précisent, en concertation avec les DDE, les orientations nationales d'études dans un cadre d'orientation régional adapté aux contextes et enjeux locaux. Ce document doit permettre de définir les critères de choix des propositions d'études et d'argumenter les arbitrages.

Elles organisent le comité régional de programmation, prévu par la circulaire DRAST/DPS du 3 mai 2000, qui a pour mission d'assurer la programmation de l'ensemble des études, incluant la programmation du titre IX. Le comité identifie les études pour lesquelles il convient d'associer titre IX et titre V. Il peut s'agir d'études nécessitant une capitalisation à caractère méthodologique, un renforcement de la maîtrise d'ouvrage, un élargissement des compétences du CETE pour leur réalisation.

Elles assurent la cohérence des approches urbanisme/habitat/construction et transports/déplacements en articulant les

programmes d'études des différents domaines avec une attention particulière aux études qui portent sur des sujets d'interface. Il s'agit essentiellement de démarches d'observation et de diagnostic, avec la recherche d'une compréhension des relations entre domaines sectoriels dans la dynamique des territoires, notamment des effets induits des décisions. Ces études peuvent être imputées soit sur les crédits DGUHC soit sur les crédits du guichet unique transports. La circulaire, en cours de signature, relative aux observatoires régionaux des transports et aux études régionales dans le domaine des transports précise les modalités du guichet unique transports et demande la remontée des propositions 2003 pour le 31 octobre 2002. Celles-ci seront sélectionnées dans le courant du mois de décembre, de telle sorte qu'une réelle articulation avec les études des domaines aménagement, urbanisme et habitat soit possible.

Elles organisent des lieux d'échanges sur les contenus et démarches d'études et diffusent aux DDE les informations communiquées par la DGUHC lors des réunions nationales sur les études. En parallèle des réunions consacrées à la programmation des études, les clubs régionaux ou interrégionaux doivent être confortés, relancés ou créés. Leurs objectifs peuvent être par exemple l'échange entre chargés d'études sur des thèmes, des méthodes, des résultats, des approches inter - domaines, l'échange entre chargés d'études et chefs de services, sous l'angle du rapport entre commande, résultats et utilisation dans le cadre des politiques à mettre en œuvre. Ces lieux doivent être pris comme des lieux de qualification collective, complémentaires de l'offre de formation. Ils peuvent nécessiter des moyens, notamment d'animation ou de production des contenus préparatoires. Pour cela, les DRE peuvent utiliser des crédits de titres V et IX.

Elles organisent une capitalisation des études locales dans l'objectif d'une part de produire des référents de méthodes partagés entre départements, d'autre part de réaliser des synthèses sur chaque ensemble territorial composant la région, en effet, les réflexions propres à la DRE, alimentées par celles des DDE, permettent de dégager en termes stratégiques les enjeux de l'Etat sur le territoire régional, d'enrichir les diagnostics sous l'angle des relations de complémentarité ou de concurrence entre les territoires urbains, entre les agglomérations et les pays, et de fournir des éléments de cadrage, notamment pour les politiques locales de l'habitat.

2. Les consultations et marchés

Pour la préparation des consultations des bureaux d'études et des marchés qui leur sont passés, vous devez vous référer à la circulaire relative aux principes généraux d'organisation des appels à la concurrence en matières d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat, signée le 5 avril 2000 par la DGUHC et la DAEI.

Vous veillerez dans vos projets de publicité et mise en concurrence à prendre en compte les dispositions de l'article 27 du nouveau code des marchés publics.

3. Les partenariats d'études

Vous vous rapprocherez des partenaires financeurs ou producteurs d'études (les autres services de l'Etat, les directions régionales de la CDC, les directions régionales de l'INSEE, les conseils régionaux et généraux,...) de façon à envisager des partenariats possibles : au-delà d'une information réciproque sur les programmes d'études, il peut y avoir une entente pour réaliser des études en complémentarité, voire un réel partenariat sur certaines études. Le dispositif du fonds de concours rappelé en annexe N° 5 est un outil possible pour concrétiser le partenariat.

Vous apprécierez l'opportunité de contractualiser (contrats d'agglomérations et de pays) certaines démarches financées sur les crédits d'études en fonction de votre stratégie. En effet, il peut être utile de contractualiser pour concrétiser un partenariat et démultiplier l'investissement. Il ne sera ni possible ni souhaitable de contractualiser sur tout et partout. Vous contractualiserez en priorité des moyens d'études sur les territoires ne disposant pas de suffisamment de moyens pour poursuivre des investigations au regard de l'ampleur des dysfonctionnements constatés, et sur ceux où l'insuffisance d'intercommunalité rend les négociations et les consensus difficiles à atteindre alors qu'il y a nécessité de mettre en œuvre des politiques coordonnées.

ANNEXE IV

ELIPSE

Présentation des bilans et des projets de programmes d'études par les DRE

1. Modalités 2003

En 2001, a été diffusée une première version de l'application Elipse, destinée à organiser le suivi local et national des études et à encourager leur valorisation locale.

Les services se sont appropriés l'application et la quasi-totalité d'entre eux ont renseigné avec succès la base de données, seuls trois services n'ont pu répondre.

La base nationale de données a été mise en ligne début juillet 2002 sur l'intranet de la DGUHC (DGUHC en action/rubrique Études)

Aussi, après deux années de dispositif transitoire, Elipse entre dans une phase de stabilité et d'appropriation grandissante par les services, certains l'utilisant directement comme outil de gestion locale continue de leurs programmes d'études.

Afin de prendre en compte les remarques formulées par un certain nombre de services quant à l'utilisation de l'application, une version 2003 d'Elipse intégrant des modifications permettant une meilleure cohérence dans la saisie des

informations vous sera fournie mi-novembre, téléchargeable sur l'intranet de la DGUHC : intra pratique/informatique, bureautique/applications nationales/Elipse.

Votre participation active est à nouveau sollicitée pour cette année, afin de nous transmettre le bilan 2002 et le programme 2003 des études simultanément à votre demande de crédits, pour le 17 janvier 2003.

Elipse présente trois modes possibles de saisies des informations :

- un mode bilan qui vise à mettre à jour en fin d'année les fiches des études programmées en 2002 (étude différée, achevée, date d'achèvement, résumé,...) ;
- un mode programme qui vous permet de saisir votre programme d'études 2003 ;
- un mode global qui vous permet de consulter la totalité de votre base de données des études depuis 1999 et d'ajouter en tant que de besoin des compléments d'informations aux fiches d'études (résumé, date d'achèvement,...).

Il vous est vivement conseillé de renseigner le bilan 2002 avant d'établir votre programme 2003 afin que toutes les études que vous n'avez pu engager en 2002 et que vous souhaitez réintégrer dans votre programme 2003 soient automatiquement transférées dans le mode programme.

Des pistes de réflexions sont également en cours sur l'évolution de l'application vers un mode de saisie sur intranet, qui assurerait une facilité d'utilisation, de maintenance et de diffusion au plus près des utilisateurs.

2. Rappel des objectifs d'Elipse

La base de données des études locales conduites par les DDE et DRE dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction a été mise en place depuis 1999 pour répondre à deux objectifs :

- offrir aux services déconcentrés un outil de gestion de leurs programmes d'études (programmation, suivi, bilan) et un support commun de connaissance de l'activité d'autres services. Cet outil permet l'échange de matériaux et participe ainsi à la qualification des équipes ;
- offrir une vision nationale de l'activité étude des services. Cette connaissance permet notamment d'argumenter la politique de la DGUHC en matière d'étude (définition des orientations nationales et appui pour la réalisation des argumentaires budgétaires). Elle permet également de répondre aux divers questionnements sur des thématiques particulières et participe de l'évaluation de l'activité du ministère dans les domaines AUHC.

Elipse recense aussi bien les études réalisées en régie par les DDE et DRE, que celles commandées à des prestataires extérieurs (57-30/10) et à des CETE (91-29/30 et 93-10), ainsi que celles réalisées en partenariat ou par des stagiaires en urbanisme (31-95/20). Depuis 2002 la base intègre les études subventionnées dans le domaine de l'habitat (65-48/50). Une nomenclature permet de classer les études par thème et nature.

L'application permet l'édition automatique de fiches détaillées d'étude, elle permet également l'exportation sous Excel des informations saisies, de manière à vous permettre de réaliser les tableaux de bord complémentaires.

ANNEXE V ASPECTS BUDGÉTAIRES

1. La gestion des crédits de titre 5, les points importants à partir de 2003

Un article unique de crédits d'études centrales et locales

L'ensemble des lignes budgétaires de la DGUHC consacrées aux études seront fusionnées et regroupées sur le chapitre 5730 article 10 intitulé « Etudes centrales et locales ». Outre l'actuel 5730 article 10 réservé aux études centrales, ce rapprochement concerne également le chapitre et articles suivants : 5730 article 40 (études locales), 5730 article 50 (SGGOU) et 5730 article 60 (DREIF). L'Ile-de-France, qui faisait l'objet d'une gestion séparée pour les études à caractère régional, sera intégrée à l'ensemble des régions et bénéficiera des mêmes règles de gestion à l'intérieur d'une enveloppe tenant compte des missions spécifiques des services de l'équipement dans cette région et du fait que l'ancien article 5730/60, comme le chapitre 6 du FARIF auquel il s'était substitué, avait vocation à financer non seulement des études sur l'urbanisme, l'habitat et la construction, mais aussi des études incluant une problématique de transport ou environnementale, vocation transférée sur le nouvel article 5730/10.

Cette fusion va introduire plus de souplesse dans la gestion des crédits d'études et permettra d'avoir une vision globale de l'ensemble des moyens d'études mis à disposition de la DGUHC et des services déconcentrés. Elle ne remet pas en cause l'importance prioritaire accordée aux études d'initiative locale.

Disparition de l'enveloppe de crédits de catégorie nationale

Par ailleurs, cette fusion, en ne distinguant plus que deux grandes catégories d'études, centrales et locales, vise à clarifier le lieu de pilotage des études. Toute étude pilotée au niveau local est financée sur des crédits déconcentrés. Dans ce contexte, les appels à projet dans le cadre des crédits de catégorie nationale disparaissent. Si des études autour de thématiques nationales sont jugées nécessaires, elles seront pilotées au niveau central.

Seule l'action prioritaire d'appui aux services déconcentrés pour la mise en œuvre de la loi SRU, engagée sur les crédits de catégorie nationale en 2002 et n'ayant pu être financée du fait des restrictions budgétaires, sera financée en 2003 et fera l'objet d'une enveloppe spécifique affectée aux DDE concernées.

Cette action d'appui aux services déconcentrés a été initiée par la DGUHC mi-2001 pour aider les services à répondre

aux nouvelles missions issues de la loi SRU dans le champ de la planification. Huit DDE et DRE sont impliquées, à partir de leurs situations et expériences locales, dans cette démarche de type « formation-action ». Une production collective de supports conceptuels, méthodologiques et pratiques devrait aboutir en 2003 et faire l'objet d'une diffusion et d'une valorisation à l'attention de l'ensemble du réseau équipement.

Une gestion 2003 spécifique des crédits de paiement

S'agissant des crédits de paiement, un dispositif spécial, décrit dans le paragraphe 2.2 des crédits de paiement, sera mis en place dès le début de l'année pour vous permettre d'honorer les créances de l'année 2002 en souffrance consécutives au gel de crédits intervenu au cours du dernier trimestre 2002.

2. Les montants et modalités de répartition des dotations

2.1. Les autorisations de programme

Le projet de loi de finances pour 2003 dote la ligne 5730 article 10 d'un montant de 17,130 millions d'euros en autorisations de programme, soit la reconduction de la dotation ouverte en LFI 2002 sur l'ensemble des articles se rapportant aux études.

La répartition de cette dotation entre les études du niveau central et celles du niveau local se fera au regard des enjeux stratégiques, des besoins exprimés par les services lors de l'élaboration des programmes d'études.

Le processus de déconcentration demeure une priorité dans la répartition de la dotation budgétaire entre enveloppe centrale et enveloppe déconcentrée.

L'enveloppe des crédits déconcentrés sera ventilée en quatre sous-enveloppes :

- les études locales proprement dites, qui recevront la part principale afin de favoriser la commande locale ;
- l'enquête sur l'évolution des loyers du parc privé en province destinée à la réalisation du rapport annuel prévu par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;
- la servitude de passage des piétons le long du littoral. La dépense est assumée conjointement par la DGUHC, sur le chapitre 57-30 article 10, et la DTMLP sur le chapitre 53-30 article 20 qui se répartissent le financement des régions concernées par cette thématique. Une note commune DTMLP/DGUHC définissant les modalités de programmation sera adressée prochainement aux services concernés ;
- et enfin une nouvelle sous-enveloppe pour les projets à caractère national dont la décision de lancement est prise au niveau central mais dont la mise en œuvre est assurée localement : DTA et mission Languedoc-Roussillon.

Les services concernés par la servitude de passage des piétons le long du sentier littoral, les DTA et la mission Languedoc-Roussillon devront faire remonter au bureau OE 3 leurs besoins de crédits relatifs à ces actions, accompagnés d'une note argumentée, simultanément à leur demande de crédits pour les études locales proprement dites.

Chaque DRE devra me communiquer les éléments comptables de la consommation 2002 de l'ensemble des services de la région, ainsi que le montant global de ses besoins régionaux pour 2003 en utilisant obligatoirement le tableau figurant en annexe n° VI, avant le vendredi 17 janvier 2003, délai de rigueur.

Ce tableau permet d'avoir une meilleure lisibilité de la situation des AP en région et de recueillir des informations homogènes qui conditionnent une programmation équitable des enveloppes régionales. Aussi vous veillerez tout particulièrement à ce qu'il soit renseigné avec une grande précision notamment en faisant ressortir les actions qui entrent dans le cadre du contrat de plan. Je vous rappelle que les actions contractualisées ne bénéficient pas de dotations supplémentaires et qu'elles doivent être intégrées prioritairement dans votre programmation.

La notification des enveloppes de crédits le plus tôt possible en début d'année demeure un objectif essentiel pour vous permettre de poursuivre votre activité dans de bonnes conditions et démarrer votre programme de travail 2003. Elle répond à l'attente de l'ensemble des services.

Les autorisations de programme qui vous seront déléguées doivent servir au financement de votre programme 2003 qui intègrera les actions programmées en 2002 n'ayant pu être engagées, du fait de l'annulation de crédits de 25 %, et que vous jugerez prioritaires dans le cadre de la stratégie régionale définie préalablement au regard des orientations nationales.

Les enveloppes régionales destinées aux études locales sont déterminées au niveau central puis déléguées globalement au préfets de région, à charge pour eux de les répartir entre les différents services de l'Etat. La première tranche d'autorisations de programme sera déléguée en février 2003, simultanément à la communication des enveloppes régionales. Une seconde tranche sera ouverte à compter du 1^{er} octobre 2003.

Les modalités de répartition des dotations régionales, instaurées il y a deux ans, sont maintenues. Pour mémoire, les critères pris en compte dans le calcul sont les suivants :

1. La demande de crédits ;
2. La consommation des AP et des CP en privilégiant cette dernière ;
3. La population régionale issue du recensement de 1999 ;
4. Le nombre de services à l'intérieur des régions (DRE et DDE).

La DREIF fera l'objet d'un point particulier au vue de ses missions spécifiques, notamment dans le champ des transports et de la planification.

Les deux premiers critères, à savoir la demande et la consommation, restent prépondérants. Ce choix responsabilise les DRE et les renforce dans leur rôle de coordonnateur de la politique des études pour la région. Les éléments de

consommation pris en compte se rapporteront aux trois dernières années.

Si des écarts importants avec les années passées sont constatés dans la détermination des enveloppes, des correctifs pourront être apportés afin qu'aucune région ne soit pénalisée et notamment celles qui ont entrepris une démarche d'apurement de leurs reliquats.

La situation économique actuelle doit inciter à la poursuite de la gestion rationalisée des crédits qui a été mise en place ces dernières années et qui a commencé à produire ses effets puisque globalement les reliquats d'AP ont diminué.

Par ailleurs, je vous recommande vivement, à nouveau, de constituer une réserve régionale sur laquelle viendront s'imputer des dépenses imprévues qui pourraient subvenir en cours d'année. Il n'y aura pas de possibilité d'abonder les enveloppes régionales en cours d'année.

2.2. Les crédits de paiements

Dispositif particulier d'apurement des créances de 2002

La situation particulière rencontrée à la fin de l'exercice 2002 et consécutive au gel de crédits nécessite une réponse appropriée afin de la régulariser dans les meilleures conditions possibles.

Une partie des crédits gelés doit être remise à notre disposition au début 2003. Cette somme sera réservée en priorité à apurer les dettes constituées par l'absence d'ouverture du dernier acompte de crédits de paiement en octobre 2002.

Une dotation exceptionnelle, indépendante de la traditionnelle avance de 30 % ouverte au début de chaque exercice, vous sera attribuée pour apurer les créances de la fin 2002.

Les DRE seront chargées de recenser les besoins nécessaires de chacun des services pour pouvoir honorer le règlement des factures en souffrance. Ces informations devront être transmises dans les premiers jours du mois de janvier au bureau OE 3. Une ouverture spécifique de crédits interviendra à cet effet dans la foulée afin que les créances puissent être débloquées au plus vite.

Les modalités pratiques de mise en place de ce dispositif vous seront annoncées dans une note qui sera adressée au début du mois de décembre.

Cette dotation spécifique n'interférera en aucune manière avec votre enveloppe 2003. Elle conservera un caractère exceptionnel.

Dotation 2003

Le projet de loi de finances pour 2003 dote le chapitre 5730 article 10 d'un montant de 15,50 millions d'euros. Comme pour les AP, la répartition entre études centrales et études locales se fera sur les bases des enjeux préalablement définis, sachant que là encore les études locales demeurent une priorité.

L'enveloppe affectée aux études locales sera répartie selon les mêmes principes appliqués depuis 1999. La dotation se décomposera en deux parties :

- la première, pour couvrir les autorisations de programme disponibles au 31 décembre 2002. La ventilation entre les services se fera proportionnellement aux AP disponibles à laquelle viendra s'ajouter un correctif progressif, selon que la consommation de l'année 2002 est égale ou inférieure à la moyenne nationale. Cette règle tiendra compte des difficultés rencontrées à la fin de la gestion 2002 ;
- la seconde, destinée à couvrir les autorisations de programme ouvertes en 2003, correspond à 50 % des dotations d'AP ouvertes en 2003.

Les DRE ont la responsabilité de la répartition de l'enveloppe régionale qui leur est notifiée entre les différents services de leur région. Cette ventilation devra m'être communiquée dans les meilleurs délais à fin que je puisse procéder à l'ouverture du premier acompte de 75 %, duquel sera déduite l'avance automatique de 30 % qui vous sera déléguée début février 2003.

Je vous rappelle que les dotations spécifiques au titre du « sentier du littoral » ne doivent pas être intégrées dans la programmation des enveloppes destinées à couvrir les études locales. Pour ce domaine particulier, une réserve est constituée. Toutefois, pour me permettre d'avoir une vision approximative des crédits à réserver, les DRE des régions concernées devront m'adresser les besoins prévisionnels de chacun des services qui émergent sur cette dotation (DRE, DDE, ainsi que, le cas échéant, les services maritimes et les ports autonomes).

Les CP destinées à couvrir les anciennes AP de la catégorie nationale bénéficient également d'une gestion séparée et ne doivent pas être intégrées dans votre exercice de répartition.

Il en est de même pour les CP destinées aux AP relatives à l'enquête loyers du parc privée qui sont ouvertes dans le prolongement des AP sans qu'il soit nécessaire de m'en faire la demande.

Les CP destinées à couvrir des AP « fonds de concours » ne doivent pas, non plus, être prises en compte. Leur gestion est autonome et leur ouverture est effectuée sur demande des services.

Les modalités actuelles d'ouverture des acomptes au titre de l'enveloppe pour les études locales demeurent inchangées. A savoir, un premier acompte de 75 %, déduction faite de l'avance consentie début février, vous sera ouvert dans le courant du mois d'avril dès que les DRE m'auront communiqué la ventilation de la dotation régionale. Le second acompte sera débloqué courant octobre après que les DRE auront entrepris l'exercice intermédiaire de réajustement définitif des enveloppes.

3. Les prestations CETE

Pour le domaine AUHC, la programmation du titre IX doit combiner la dotation DGUHC, qui comporte trois volets : études AUH, contrôle règlement de la construction et politique technique, et masse fongible.

Sur la dotation DGUHC seront imputées les commandes d'études, d'expertise technique, de conseil à la maîtrise d'ouvrage ainsi que la participation des CETE à la définition des politiques d'études.

Sur la masse fongible seront imputées les études qualifiantes (production méthodologique, évaluations, exploration des thématiques nouvelles, études interdomaines...), définies par les comités d'orientation interrégionaux, la participation aux réseaux locaux d'échange et leur animation.

Le volume annuel de crédits de titre 9 correspond à la capacité d'intervention des CETE. De ce fait, une politique de provision de crédits est contre-performante, de même que l'attitude encore constatée de minimisation du montant des études commandées aux CETE. C'est en fait le nombre de jours nécessaires à la réalisation de l'étude qui doit déterminer le coût de celle-ci. Le financement spécifique d'études de faisabilité peut faciliter cette évaluation ainsi que le démarrage des études. D'une durée courte, cette étape permet l'exploration des questionnements du maître d'ouvrage, l'ajustement de la démarche d'étude proposée, une meilleure définition des prestations attendues, du calendrier de réalisation, du devis et des étapes de facturation.

Pour la programmation des crédits, seules les études faisant l'objet d'un accord explicite d'intervention du CETE sont prises en compte. Les enveloppes régionales sont établies à partir de cet accord, en tenant compte des crédits disponibles non engagés les années précédentes. Il est donc essentiel que les CETE soient associés, le plus en amont possible, lors de la préparation des programmes, de manière à échanger sur leurs capacités de réponse (qualifications, plan de charge) avant de vous déterminer sur un choix de maîtrise d'œuvre.

Vos demandes devront nous parvenir pour le 17 janvier 2003, concomitamment avec celles des autres chapitres. Dans le même souci qui a prévalu pour le titre V, ces informations devront obligatoirement figurer sur le tableau présenté à l'annexe N° 5. Les crédits vous seront délégués en mars 2003 et le calcul de la dotation prendra en compte un critère de consommation, à l'image de ce qui est pratiqué sur la dotation de titre 5, afin d'inciter à l'apurement des reliquats qui sont encore trop élevés.

4. Les fonds de concours

Depuis le 1^{er} janvier 2000, un fonds de concours a été créé sur le chapitre 57-30, article 40 intitulé : « Participations diverses aux études locales menées dans le domaine de la construction, du logement, de l'habitat et de l'urbanisme. »

Cette possibilité a été donnée pour répondre aux attentes des services qui sont sollicités par différents acteurs locaux en vue de réaliser des études en partenariat sur des sujets dont les intérêts sont réciproques. Dans cette option, l'Etat est maître d'ouvrage et reçoit des contributions de ses partenaires.

Cette démarche partenariale est par ailleurs vivement encouragée et le fonds de concours est l'outil destiné à en assurer la mise en œuvre effective.

Je vous invite à vous reporter à la note DGUHC/ OE3/LG/00-004 du 2 mars 2000 qui définit les modalités pratiques d'application. La procédure de recours à une autorisation de programme prévisionnelle auprès de la Trésorerie générale n'est plus utilisable à compter du 1^{er} janvier 2003.

ANNEXE VI

TABLEAUX DE REMONTÉES DES DEMANDES DE CRÉDITS

Vos besoins régionaux en crédits d'études sur l'ensemble des lignes budgétaires concernées devront être exprimés au moyen des tableaux de cette annexe.

Si la mise en place d'une programmation régionale pluriannuelle est fortement recommandée pour pouvoir construire une politique des études sur le long terme, en revanche, les besoins reportés dans les tableaux doivent concerner uniquement les actions envisagées pour 2002.

Chaque ligne budgétaire fait l'objet d'un tableau séparé qui tient compte de la spécificité des dotations et d'une gestion différente.

1. TITRE 5

Le procédé mis en place doit parvenir à une homogénéité des données et obtenir une meilleure lisibilité de la situation des AP en cours dans les régions. Il doit éviter les différentes interprétations qui peuvent être faites sur la disponibilité réelle des AP et permettre ainsi de mettre en œuvre la programmation sur la base de renseignements convergents. Pour ce faire, un tableau a été élaboré, en concertation avec les DRE, pour recueillir les informations d'une façon plus harmonisée.

Il est scindé en deux étapes :

La première étape concerne le bilan de la situation. Elle permet de déterminer la disponibilité réelle des AP telle qu'elle se présente dans la comptabilité de la préfecture de région au 31 décembre 2002.

La seconde étape recense les besoins réels en crédits pour couvrir le programme 2003, dans lequel vous intégrerez les besoins relatifs aux études non engagées en 2002 que vous jugez prioritaires et à reprogrammer. Il conviendra également de provisionner une somme pour la réserve régionale.

Par ailleurs, les crédits mobilisés en 2002 au titre du contrat de plan Etat-région, dans votre programmation et dans le montant des AP demandées, devront être indiqués dans les cadres réservés.

C'est la différence entre les besoins globaux et le reliquat d'AP disponible au SGAR qui déterminera le chiffre de la demande d'AP nouvelle pour 2003 faite à la DGUHC et qui sera retenue pour le calcul.

Ce tableau ne recense pas les besoins des services pour la servitude de passage des piétons le long du sentier du littoral, les DTA et la mission Languedoc-Roussillon, qui doivent faire l'objet d'une note argumentée séparée exprimant le bilan 2002 et les besoins 2003.

2. TITRE 9

La présentation du tableau diffère légèrement, car la gestion et le circuit de ces crédits sont différents, mais l'objectif demeure le même.

Pour tenir compte de la particularité de ces financements qui servent à mesurer le niveau d'intervention des CETE dans les différents champs d'actions du ministère, les besoins exprimés doivent tenir compte de leur capacité de production. C'est pourquoi vous devrez préalablement recueillir l'accord du CETE sur vos propositions et indiquer la somme sur laquelle il s'est engagé. Par ailleurs, il est rappelé que la dotation de titre 9 représente la masse salariale pour une année. Dans ce cadre, lorsque l'exécution d'une commande sera étalée sur plusieurs exercices, un échéancier devra être réalisé avec le CETE et votre demande ne devra prendre en compte que la part qui sera réalisée en 2002, le solde devant être inscrit au titre de la programmation des années suivantes. Cette approche est importante et devrait rééquilibrer les demandes au niveau d'intervention des équipes AUH des CETE. Pour la programmation, seules les demandes validées par les CETE seront retenues.

3. TITRE 3

Il s'agit de vos besoins en crédits stagiaires que vous devrez quantifier en nombre de mois.

Pour que ce système de remontée soit efficace, il est nécessaire que tous les tableaux soient renseignés dans leur intégralité et avec une grande précision.

C'est, en effet, à partir des renseignements qu'ils contiendront que seront déterminées les dotations régionales.

4. TITRE 6

En ce qui concerne le chapitre 65-48, article 50, comme les années précédentes, le tableau 4 renseigne sur les AP engagées en 2002 et les perspectives d'engagement en 2003 et 2004, le tableau 5 recense le suivi-animation des OPAH dont le montant d'engagement prévu en 2003 ou 2004 est indiqué dans le tableau 4.

Tableau n° 1

Chapitre 5730, article 10

Etudes locales, autorisations de programme, fiche de demande de crédits, année 2003

Région

Situation des AP disponibles au 31 décembre 2002

Origine des AP

Somme
à mentionner

en euros

Montant des AP disponibles en région au 1^{er} janvier 2002

(Il s'agit des AP, antérieures à la gestion 2002, qui n'avaient pas été subdélégées au 31 décembre 2001 et qui demeuraient au SGAR)

(La part de réserve régionale 2002 non utilisée doit être réintégrée à ce niveau)

(1)

Montant des AP déléguées en 2002 (1^{re} tranche de 75%)

(2)

Montant des AP déjà subdélégées mais restituées en 2002

(Il s'agit soit des AP dont l'utilisation a été abandonnée ou des reliquats d'opérations achevées, soit des AP qui n'ont pu être affectées dans les délais et remontées à l'échelon régional)

(3)

Montant des AP subdélégées en 2002

(Il s'agit des AP effectivement subdélégées par le SGAR à la DRE et aux DDE au cours de l'année 2002)

(4)

Total des AP disponibles comptablement en région au 31 décembre 2002

(Les chiffres devront correspondre avec ceux de l'état NDJ à la même date, hors SPPL, enquête loyers et fonds de concours)

(4)

1 + 2 + 3 + 4

Détermination de la demande pour l'année 2003

Montant des crédits nécessaires pour la réalisation du programme de l'année 2003

(Il s'agit de la somme globale de votre programme annuel 2003 dans lequel vous aurez intégré les actions prioritaires du programme 2002 non engagées en raison du gel)

(Dans le second cadre figurera pour information la part du programme consacrée au CPER) (5)
Dont au titre du CPER

Montant de la « réserve régionale » pour l'année 2003

(Il s'agit de la réserve pour les imprévus dont la constitution est incitée annuellement) * (6)

Montant réel des besoins pour l'année 2003

(Vous ferez apparaître les besoins globaux pour engager votre programme régional en 2003) (7)

5 + 6

Montant des AP demandées à la DGUHC pour couvrir les besoins de l'année 2003

(Il s'agit de l'expression des besoins pour l'année N desquels sont défalqués les AP disponibles comptablement en région au 31 décembre 2002)

(Dans le premier cadre figurera pour information la demande globale et dans le second la part réservée au CPER) (9) 7 - 4

Dont au titre du CPER

* Précisions concernant la « réserve régionale » :

La réserve régionale dont il est fait état sur la circulaire de programmation est constituée pour une année donnée et elle ne doit en aucun cas être cumulée d'une année sur l'autre pour éviter de reconstituer des stocks.

Au 31 décembre de l'année 2002, si elle n'a pas été utilisée, elle revient dans le disponible d'AP.

Elle doit être reconstituée chaque année avec les AP attribuées au titre de la dotation de l'année N.

Cette fiche de demande de crédits en AP doit être complétée et retournée sous cette forme au bureau OE 3 pour le 17 janvier 2003.

Tableau n° 2

Chapitre 9129, article 30

Prestations CETE, études déconcentrées, fiche de demande de crédits, année 2003

Région

Tous les chiffres renseignés sur ce tableau ne concernent que l'enveloppe AUH.

Situation des crédits disponibles au 31 décembre 2002

Origine des crédits

Montant

en euros

Montant des crédits disponibles au 1^{er} janvier 2002

(Il s'agit des crédits des dotations antérieures à 2002 qui n'ont pas été subdélégés ni affectés et qui demeuraient en DRE au 1^{er} janvier 2002)

(Les crédits non utilisés par les DDE et restitués à la DRE doivent figurer dans ce cadre)

(1)

Montant de la dotation attribuée en 2002

(Il s'agit de la dotation régionale attribuée par la DGUHC pour 2002 dans le domaine AUH)

(2)

Montant des crédits subdélégés ou affectés en 2002

(Il s'agit des crédits effectivement subdélégés en DDE ou affectés en DRE)

(3)

Total des crédits disponibles comptablement en région au 31 décembre 2002

Tous les chiffres mentionnés dans les cadres 1 à 4 devront obligatoirement corroborer avec les états Cassiopiée

(4)

1 + 2 + 3

Détermination de la demande pour l'année 2003

Montant des crédits nécessaires pour couvrir le programme reporté

(Il s'agit des crédits pour couvrir la partie du programme 2001, qui n'ont pas pu être subdélégés)

(5)

Montant des crédits nécessaires pour la réalisation du programme de l'année 2003

(Il s'agit de la somme globale de votre programme annuel 2003 mise au point avec le CETE)

(6)

Montant réel des besoins pour l'année 2003

(Comprenant les crédits pour la couverture du report du programme de l'année 2002 ainsi que la réalisation du programme de l'année 2003)

(7)

5 + 6

Montant des crédits titre 9 demandés à la DGUHC pour couvrir les besoins de l'année 2003

(Il s'agit de l'expression des besoins pour l'année 2003 desquels sont défalqués les crédits disponibles comptablement en région au 31 décembre 2002 et qui devront nécessairement avoir été validés par le CETE en fonction de son plan de charge)

(8)

7 - 4

Indiquez si cette somme a fait l'objet d'une validation par le CETE

Cette fiche de demande de crédits doit être complétée et retournée sous cette forme au bureau OE 3 pour le 17 janvier 2003.

Tableau n° 3

Chapitre 3195, article 80. - Rémunération des stagiaires en urbanisme, recensement des besoins, exercice 2003
Région

Les besoins doivent être exprimés en nombre de mois.

DIRECTION	IDENTIFICATION du service	NOMBRE de mois
DRE		(1)
DDE		
DDE		
DDE		
DDE		
DDE		
DDE		
Sous-total DDE		(2)
DIREN		(3)
Total régional		(4) 1 + 2 + 3

Tableau n° 4
 Chapitre 65.48/50
Etudes et suivi, animation en matière d'habitat

RÉGION	BILAN 2002		PRÉVISIONS d'engagement 2003		PRÉVISIONS d'engagement 2004	
	Nombre	Subvention	Nombre	Subvention	Nombre	Subvention en euros en euros
Etude de définition de politiques locales :						
- PLH (monocommunal - intercommunal)						
- Elaboration de chartes intercommunales du logement						
- Etudes préalables de définition de stratégies visant à une requalification urbaine						
- Diagnostics préalables à la mise en œuvre d'une politique de gestion urbaine						
- Repérage des situations d'insalubrité						
- Enquêtes immeubles, prédiagnostic insalubrité						
- Autres						
PDALPD						
Plan de sauvegarde :						
- Etudes préopérationnelles						
- Suivi-animation						
- Coordinateur						
PST :						
- Etudes préalables						
- Suivi-animation						
MOUS :						
- Saturnisme						
- Insalubrité						
- Démolition						
- Autres						
MOUS spécifique insalubrité (pour les 11 départements prioritaires du plan EHI)						
OPAH - bilan des démarches engagées jusqu'en 2002 :						
Etudes préopérationnelles						
1. rurales (intercommunales)						
2. urbaines simples						
3. urbaines complexes						
4. OPAH copropriétés						
5. ciblées (personnes âgées...)						
Suivi-animation						
1. rurales (intercommunales)						
2. urbaines simples						
3. urbaines complexes						
4. OPAH copropriétés						
5. ciblées (personnes âgées...)						

OPAH - prévisions d'engagement 2003/2004*						
Etudes préopérationnelles						
1. droit commun						
2. renouvellement urbain						
3. revitalisation rurale						
4. copropriétés						
Suivi-animation						
1. droit commun						
2. renouvellement urbain						
3. revitalisation rurale						
4. copropriétés						
PIG :						
- Suivi-animation						
Total						
Reliquat d'AP au 31 décembre 2002						
* En référence à la réforme en cours des OPAH, présentée en annexe I de la circulaire.						

Tableau n° 5
Chapitre 65.48/50
Liste de suivi-animation OPAH pour 2002, 2003 et 2004

DÉPT	TYPE d'OPAH*	DÉSIGNATION de l'OPAH	MONTANT de la subvention en euros**ANNÉE d'engagement
** En se référant à la typologie du tableau précédent.			
** Il s'agit d'indiquer le montant total de la subvention de suivi-animation pour la durée des 3 ans. La subvention pluriannuelle est engagée en une seule fois à la date de l'engagement.			